CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 230.869 du 16 avril 2015

215.525/XV-2773

En cause : **la s.p.r.l. DACOS**,
ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG
et N. FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

contre :

1. **la commune d'Uccle**,
2. **le bourgmestre de la commune d'Uccle.**

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 9 avril 2015 par laquelle la s.p.r.l. DACOS demande, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la «décision du bourgmestre de la commune d'Uccle, notifiée le 1er avril 2015, [lui] refusant l'autorisation de placer une terrasse sur la voirie publique, devant son établissement, situé chaussée de Waterloo 1372 à 1180 Bruxelles pour la saison printemps/été 2015»;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2015, notifiée par télécopie aux parties, les convoquant à comparaître à l'audience publique du 16 avril 2015 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. WERQUIN, *loco* Mes J. BOURTEMBOURG et N. FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mmes D. SCHOLTUS et A. LEBLICQ, attachés, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le bourgmestre d'Uccle a agi en qualité d'organe de la commune; que celle-ci seule doit être désignée comme partie adverse;

Considérant que, par une décision du 14 avril 2015, le bourgmestre d'Uccle a décidé de retirer l'acte attaqué et d'accorder à la requérante l'autorisation de placer une terrasse; qu'il s'ensuit qu'il n'y a plus lieu de statuer et qu'il convient de mettre les dépens à la charge de la partie adverse;

Considérant que la partie requérante demande qu'une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros lui soit accordée; qu'en raison de la faible complexité de l'affaire, il y a lieu de fixer l'indemnité de procédure à 250 euros,

D É C I D E :

Article 1er.

Le bourgmestre d'Uccle est mis hors de cause : la commune est retenue comme seule partie adverse.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension d'extrême urgence.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article4.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Une indemnité de procédure d'un montant de 250 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^{e} chambre siégeant en référé, le seize avril deux mille quinze, par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Fr. QUINTIN M. LEROY